

## Arrêt

n° 322 286 du 25 février 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2023, par X, qui déclare être « *candidat réfugié, de nationalité russe* », tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 septembre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 7 août 2023, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de son enfant mineure, une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 18 juillet 2023, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités croates en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 17 août 2023, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les autorités croates ont accepté la demande de reprise en charge de la partie requérante.

1.5. Le 5 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;*

*Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 07/08/2023 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 07/08/2023, munie de l'acte de naissance de sa fille [D.A.] ; considérant en effet que l'intéressée était accompagnée de sa fille mineure [D.A.] (n° [XXXX]) ;*

*Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Croatie en date du 30/07/2023 (réf. [XXXX]) ; considérant que, lors de son audition le 17/08/2023, l'intéressée a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Croatie ;*

*Considérant que les autorités belges ont donc adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressée et de sa fille sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 18/08/2023 (réf. [XXXX]) ;*

*Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 01/09/2023 (réf. des autorités croates : [XXXX]) ; considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressée et à sa fille l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comprenant l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours et la prise en compte de possibles vulnérabilités particulières ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'elle ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'aucun autre membre de sa famille ne se trouvait actuellement en Belgique ;

Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressée, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale en Belgique, indique « Femme isolée avec enfant mineur » et que celle de sa fille n'indique aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition, l'intéressée a indiqué, concernant son état de santé : « J'ai très mal à la hanche droite et j'ai de la fièvre depuis mon arrivée en Belgique. Le médecin m'a donné des médicaments pour faire tomber la température. Pour ma hanche, il m'a dit que je ne pouvais pas faire de radio tant que j'étais en procédure Dublin. Et concernant votre fille ? Tout va bien. » ;

Considérant ensuite que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, contient un document médical qui n'est pas de nature à étayer l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant de plus que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que demandeuse de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.94-99) qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) (AIDA, p.94);

Considérant que cette ordonnance de 2020 sur les normes de soins de santé énumère les différents groupes vulnérables; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées; qu'une femme enceinte ou parturiante qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, p.94);

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) (pp.94-95);

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux, c'est-à-dire à Sisak pour ceux hébergés à Kutina, ainsi qu'à l'hôpital de Zagreb; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.95);

Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles; Considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables; que celle-ci comprend: une ambulance pédiatrique, une ambulance gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie; des ambulances dentaires et l'hôpital psychiatrique de Zagreb (pp.94-95);

Considérant également qu'en 2022 une équipe de l'ONG « Médecins du monde – Belgique » (MdM), en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et la Croix-Rouge croate, était présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avérait nécessaire, au centre de Kutina, et ce grâce à un financement de l'Union européenne; que MdM disposait en 2022 d'un médecin généraliste, d'une infirmière et d'interprètes (4 à 6 interprètes - pour les langues arabe, persan, russe, espagnol et français) qui proposaient des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants (AIDA, pp.95-97);

Considérant en outre qu'en 2022 l'équipe de MdM a également organisé des ateliers d'information et de prévention pour les femmes et les filles, sur le thème de la santé mentale et du soutien psychosocial; que ces ateliers ont eu lieu, en moyenne, une fois par semaine au centre d'accueil de Zagreb; que deux psychologues de MdM ont en outre effectué une évaluation psychologique initiale et un accompagnement psychologique individuel, ainsi que des interventions d'urgence en cas de besoin en 2022; que MdM a offert une assistance psychologique adéquate et/ou un traitement psychiatrique à tous les survivants de violences sexuelles ou basées sur le genre, ainsi qu'une assistance en coopération avec les prestataires de services concernés (pp.95-97);

Considérant que, faute de financement, MdM a dû « suspendre temporairement » ses activités au sein des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à partir du 22 mai 2023 (AIDA, p.98);

Considérant cependant que la Croix-Rouge croate (CRC) a également fourni une assistance dans la mise en œuvre du programme médical dans les centres d'accueil et que le rapport AIDA n'indique pas que cette assistance ait été interrompue (AIDA, p.89); que cette assistance couvrait notamment: l'accès aux soins de santé et l'assistance aux candidats lorsqu'ils se présentent à des examens médicaux, la fourniture de médicaments et d'autres fournitures médicales aux candidats sur recommandation d'un médecin, la fourniture de nourriture et d'autres produits de première nécessité sur recommandation d'un médecin, y compris les aliments pour bébés et jeunes enfants, la fourniture d'orthopédie sur recommandation d'un médecin, l'acquisition de matériel médical, d'accessoires et de fournitures, y compris le petit mobilier pour les consultations externes en Centre d'Accueil, l'organisation de la prise en charge des enfants de parents isolés lors de leurs visites pour examens médicaux; que l'activité de la CRC s'est concentrée sur l'accueil de nouveaux candidats, car il y a eu une grande fluctuation de candidats tout au long de 2022 (AIDA, p.89);

Considérant par ailleurs que, selon l'UNHCR, les principaux domaines de travail de la Croix-Rouge croate dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina comprennent notamment une prise en charge particulière des groupes vulnérables (enfants, notamment les enfants non accompagnés et séparés, femmes, personnes souffrant de problèmes de santé et de santé mentale, survivants de tortures et de traumatismes);

Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences » ; que par conséquent, en dépit de la suspension temporaire des activités de MdM, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves ;

Considérant que, malgré les incertitudes concernant la poursuite des activités des deux psychologues de Médecins du monde et du psychiatre associé externe (AIDA, p.98), le rapport AIDA souligne que la Croix-Rouge croate (CRC) fournit un soutien et une assistance psychosociale et pratique aux demandeurs de protection internationale dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, en fonction des besoins identifiés des individus et des familles; que la CRC identifie les groupes vulnérables (enfants, enfants non accompagnés, personnes âgées, femmes célibataires, personnes handicapées physiques et mentales, personnes ayant subi des traumatismes ou des tortures, victimes potentielles de la traite, victimes de violence domestique) et planifie des interventions adaptées à leurs besoins spécifiques (AIDA, p.61);

Considérant de plus que trois affiches/dépliants d'info-prévention concernant la santé mentale, la protection de la santé reproductive et la prévention de la violence, ainsi qu'une brochure sur la santé mentale ont été distribués; que ces documents étaient intitulés : « Comment je me sens compte », « Tout le monde a droit à la contraception » et « Il n'y a pas de place pour la violence en famille », que des ateliers d'info-prévention supplémentaires pour les femmes et les filles sur les thèmes de la santé mentale et du soutien psychosocial ont également été organisés en moyenne une fois par semaine au cours de l'année 2022 (AIDA, p.98);

Considérant qu'il ne ressort nullement du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 se verront automatiquement et systématiquement privés de soutien en matière de santé mentale;

Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé »;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; considérant également que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités croates de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'elle estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire croate ;

Considérant que les autorités croates seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique de la requérante afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'elle nécessite ;

Considérant enfin que dans le document envoyé aux autorités belges le 01/09/2023, les autorités croates ont indiqué qu'elles s'engageaient à garantir spécifiquement à l'intéressée l'accès aux soins de santé lors de son retour en Croatie;

Considérant que l'intéressé a déclaré, comme raison justifiant le choix de la Belgique pour introduire sa demande de protection internationale : « C'est le choix du taxi. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18.1.a dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique (en l'occurrence la Croatie) en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas y retourner. Pour quelles raisons ?: J'ai peur qu'on me retrouve là-bas. J'ai peur que mon ex-mari me retrouve en Croatie. Je pense qu'il peut me trouver plus difficilement en Belgique parce qu'il ne sait pas que je suis ici. Mais je n'ai rien à dire concernant l'accueil en Croatie, c'était correct. » ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que l'intéressée relate une crainte envers une personne ne représentant pas les autorités croates ; considérant qu'elle n'a apporté aucune précision ni élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressée n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates ; que la candidate ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'elle n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement

*et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant également que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités croates ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;*

*Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ; considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités croates de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'elle estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire croate ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53) ;*

*Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III; qu'en revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs subséquents à leur retour, contrairement aux exigences du règlement (AIDA, p.53) ;*

*Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb; qu'aucune ONG n'est disponible à l'aéroport, même si pour les cas très graves, un psychologue peut être mis à disposition; que normalement, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport; que les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.53) ;*

*Considérant que dans les centres d'accueil, les rapatriés « Dublin » sont en général soumis à un examen de santé initial et à un dépistage, au cours duquel une identification basique des difficultés de santé mentale est réalisée; que cet examen était effectué par MdM; que, selon MdM, le résultat de cette évaluation peut être partagé avec le ministère de l'Intérieur, si le patient y consent (c'est le cas notamment si des besoins spécifiques concernant le logement deviennent apparents) (AIDA, p.53) ;*

*Considérant que le rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » met en évidence que le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci (AIDA, pp.24 et 40);*

*Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, s'ils en font la demande, ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision (AIDA, p.40);*

*Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, p.40);*

*Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.40-41);*

*Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.41);*

*Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale (AIDA, p.41);*

*Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.43) ;*

*Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43) ;*

*Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressée a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés (AIDA, p.43) ;*

*Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.44);*

*Considérant que, si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou réformer la décision, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.44) ;*

*Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre larrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.44) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.53-54) qu'il n'existe pas de procédure nommée spécifiquement « procédure d'admissibilité » mais qu'une demande de protection internationale peut être rejetée sans qu'un examen approfondi de celle-ci n'ait lieu (1) si le demandeur a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Espace économique européen, (2) s'il a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat tiers et qu'il peut bénéficier des droits garantis par celui-ci notamment en matière de non-refoulement et s'il peut être réadmis dans cet Etat, (3) s'il est possible d'appliquer le concept de pays tiers sûr, (4) s'il est possible d'appliquer le concept de pays européen tiers sûr, (5) si la responsabilité d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen est établie, (6) si la demande a été introduite par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (pp.53-54);*

*Considérant qu'il ressort du rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que le ministère de l'Intérieur prend une décision dans le cadre d'une procédure accélérée (1) si le demandeur n'a présenté que des faits qui ne sont pas pertinents pour l'appréciation du bien-fondé de la demande, (2) si le demandeur a consciemment induit en erreur le ministère de l'Intérieur en présentant de fausses informations ou des documents non fiables, ou en présentant des informations pertinentes ou en dissimulant des documents qui auraient pu avoir un effet négatif sur la décision, (3) si le demandeur a agi de mauvaise foi en détruisant ou en agissant de manière à détruire des documents établissant son identité et/ou sa nationalité dans le but de fournir de fausses informations sur son identité et/ou sa nationalité, (4) si le demandeur a présenté des déclarations incohérentes, contradictoires, manifestement inexactes ou non convaincantes contraires aux informations vérifiées sur le pays d'origine, rendant sa demande non crédible, (5) si une demande subséquente est admissible, (6) si le demandeur a déjà résidé pendant une longue période en Croatie et n'a pas introduit de demande de protection internationale sans motif valable, (7) si le demandeur a exprimé l'intention d'introduire une demande de protection internationale dans le but d'empêcher ou de retarder l'exécution de la décision qui aurait pour conséquence son expulsion du territoire, (8) si le demandeur représente un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public de la République de Croatie, (9) s'il est possible d'appliquer le concept de pays d'origine sûr et (10) si le demandeur a refusé de donner ses empreintes (AIDA, pp.57-58);*

*Considérant que si le ministère de l'Intérieur ne prend pas de décision dans un délai de 2 mois, la demande sera traitée selon la procédure ordinaire (AIDA, p.58) ;*

*Considérant que l'interview a lieu selon les mêmes modalités que dans le cadre de la procédure ordinaire (AIDA, p.58);*

*Considérant qu'un recours contre la décision du ministère de l'Intérieur peut être introduit devant le tribunal administratif dans les 8 jours de la notification de la décision (AIDA, p.59) ;*

*Considérant que ce recours n'est pas suspensif (l'intéressée peut toutefois demander au tribunal administratif d'accorder une suspension) (AIDA, p.59) ;*

*Considérant que les possibilités d'assistance juridique sont identiques à celles prévues dans le cadre de la procédure ordinaire (AIDA, p.59) ;*

*Considérant que, si une personne décide d'introduire une demande de protection internationale subséquente, un document expliquant les raisons de cette demande doit être soumis au centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.73);*

Considérant que le ministère de l'Intérieur doit prendre une décision dans les 15 jours de sa réception (AIDA, p.73);

Considérant que l'admissibilité de la demande est examinée en fonction des éléments présentés à l'appui de la nouvelle demande et de ceux présentés dans la/les procédure(s) précédente(s) (AIDA, p.73) ;

Considérant que si la demande est déclarée admissible, une décision sera à nouveau rendue sur le fond et la décision précédente sera révoquée (AIDA, p.73) ;

Considérant qu'en pratique une interview peut être écartée dans le cadre de l'examen de l'admissibilité (AIDA, p.73) ;

Considérant qu'il ressort de la législation croate que si un demandeur introduit une demande subséquente pour retarder ou empêcher l'exécution de la décision d'expulsion, il pourra résider sur le territoire jusqu'à ce que sa demande subséquente ait fait l'objet d'une décision finale (AIDA, p.73) ;

Considérant toutefois que la législation croate prévoit également que le ministère de l'Intérieur prendra une décision de rejet si la demande est inadmissible, et que dans ce cas l'appel devant le tribunal administratif n'est pas suspensif; que cela signifie que le droit de séjour sur le territoire croate susvisé n'est applicable qu'en première instance (AIDA, p.73);

Considérant toutefois que le recours devant le tribunal administratif peut contenir une demande en suspension et que dans ce cas, l'appelant bénéficie d'un droit de séjour jusqu'à ce que le tribunal administratif se soit prononcé sur la demande en suspension (AIDA, p.73) ;

Considérant qu'à partir de la 2ème demande subséquente, le demandeur ne bénéficie plus d'un droit de résidence en Croatie (AIDA, p.73) ;

Considérant que si les conditions pour se voir appliquer la procédure accélérée sont remplies et que la demande est admissible, le ministère de l'Intérieur devra prendre une décision dans les 2 mois, dans ce cas l'appel doit être formé dans les 8 jours de la notification de la décision du ministère de l'Intérieur (pas d'effet suspensif) (AIDA, p.74);

Considérant que dans les autres cas, le ministère de l'Intérieur dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les demandes subséquentes et le tribunal administratif est l'autorité compétente pour se prononcer en appel (AIDA, p.74) ;

Considérant que si la demande subséquente est rejetée car elle est inadmissible, le délai pour rendre une décision en première instance est de 8 jours et il n'y a pas d'effet suspensif (AIDA, p.74) ;

Considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressée et que rien ne l'en empêche dans la législation croate ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités croates sur la demande de protection internationale que celle-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant enfin que dans un document envoyé le 01/09/2023 aux autorités belges, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé[e] l'accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains» en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera munie d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'elle bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'elle y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'elle ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilée à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays

*où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;*

*Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non refoulement ; que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressée n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022 , le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;*

*Considérant dès lors que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent si elle a besoin d'une protection;*

*Considérant que sur base des déclarations de la candidate, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités croates ;*

*Considérant que dans un document envoyé le 01/09/2023 aux autorités belges, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressée le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ;*

*Considérant que si le rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.82-91) relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport précité met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.82) ;*

*Considérant que, dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés à leur demande et à leurs frais (AIDA, p.82) ;*

*Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (AIDA, p.83) ;*

*Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,3 EUR. par mois) (AIDA, p.83) ;*

*Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina (AIDA, p.82) ;*

*Considérant que la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 740 places (AIDA, p.86); qu'en 2022, la capacité d'hébergement du centre d'accueil de Kutina a été augmentée de 40 places (de 100 à 140) suite à une rénovation, laquelle a, selon le rapport AIDA, amélioré les conditions d'hébergement et de séjour des demandeurs, ainsi que les conditions de travail des fonctionnaires et autres personnels; que trois autres projets ont été mis en œuvre courant 2022, dans le but d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.86) ;*

*Considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables; que le centre d'accueil de Zagreb a quant à lui été rénové en 2019, ce qui a amélioré les conditions de vie dans ce centre (AIDA, p.87) ;*

Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place (AIDA, p.87) ;

Considérant qu'en 2022, suite à la pandémie de COVID-19, l'accueil et l'hébergement des demandeurs de protection internationale étaient difficiles en raison du nombre d'intentions exprimées de demander une protection internationale, et de la poursuite de la pandémie de COVID-19; que la pratique consistant à placer tous les nouveaux arrivants au centre d'accueil en auto-isolement, conformément aux recommandations sanitaires, s'est poursuivie jusqu'en mai 2022; que tous les candidats intéressés ont eu la possibilité de se faire vacciner; que début mai 2022, en accord avec les épidémiologistes de l'Institut pédagogique de santé publique Andrija Štampar, les règles d'isolement préventif obligatoires pour les candidats nouvellement arrivés ont été levées et une zone d'isolement plus petite a été maintenue uniquement pour les patients atteints du SRAS CoV-2 positifs et leurs contacts; que les patients présentant des symptômes ont été testés plus avant et ont reçu un traitement/un suivi médical approprié lorsqu'ils ont été testés positifs pour le SRAS CoV-2 (AIDA, p.87) ;

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin que dans un document envoyé le 01/09/2023 aux autorités belges, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressée un accueil adéquat ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

*Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif de la requérante qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;*

*Considérant que l'intéressée reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placerait le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressée ne sont nullement étayées, en sorte que celle-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressée ;*

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de la requérante vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;*

*Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressée ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ».*

1.6. Le 23 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et de rétention dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'État membre responsable.

1.7. Le 1<sup>er</sup> mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté cette décision dans son arrêt n° 322 285 du 25 février 2025.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du « principe de la bonne administration, en sa branche de la minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une 1<sup>ère</sup> branche, elle fait valoir, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) que « *l'Office des Etrangers donne un délai de 10 jours pour quitter le territoire, en ne motivé pas sa décision sur base de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Alors que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 impose de motiver sur le délai et sur l'éventuel réduction du délai. Alors que [la partie requérante] n'a pas été entendue sur cette question spécifique. Alors que l'Office des Etrangers ne tient pas compte des différents éléments du dossier, et qu'il y a par conséquent violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie. Que la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. L'Office des Etrangers motive sa décision sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. La loi prévoit par ailleurs, en son article 74/14, que la décision doit contenir le délai pour quitter le territoire. La loi prévoit, par principe, qu'un délai de 30 jours doit être donné à l'étranger. Si l'administration décide de prévoir un délai plus court, celle-ci doit spécialement motivée sur ce point précis. Or, rien n'est dit dans la décision attaquée sur la raison de la réduction de ce délai de telle sorte que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 s'en trouve violé. La décision doit par conséquent être annulée. De plus, il convient de relever que le requérant n'a pas été entendue sur ce point précis au moment de la prise de la décision. Or, une telle réduction du délai pour quitter le territoire atteint gravement ses droits, et aura des conséquences négatives sur sa situation. Il devait donc être entendu sur ce point, conformément au principe général de droit belge « Audi alteram partem », et conformément au principe général de droit européen des droits de la défense, de telle sorte qu'il y a violation de ces principes. Il n'a pas non plus été tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, de telle sorte que le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie s'en trouve violée.*

*Par ailleurs, ces constatations constituent également des violations des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, ces articles imposent que la décision soit correctement motivée tant sur le plan factuel et juridique. Or dans la mesure où la décision attaquée n'est pas correctement motivée juridiquement et factuellement, il y a violation des articles précités. Il convient d'annuler la décision entreprise ».*

**2.2. Dans une seconde branche**, elle fait valoir, en ce qui concerne la décision de refus de séjour (ci-après : le 1<sup>er</sup> acte attaqué) que « l'Office des Etrangers considère que la documentation récente ne démontre pas un risque de traitement inhumain et dégradant à cause de problème systémique dans l'accueil des demandeurs d'asile. Alors que l'administration commet plusieurs erreurs manifestes d'appréciation dans la lecture de la documentation concernant la Croatie et des informations transmises. Qu'elle en fait une lecture partielle, ne tient pas compte de l'ensemble de tous les documents transmis, ne tenant pas compte ainsi de l'ensemble des informations disponibles, violant ainsi le principe de la bonne administration en sa branche du devoir de minutie. Qu'il existe par conséquent un risque de traitement inhumain et dégradant pour le requérant en cas de renvoie vers la Croatie Que Monsieur (sic) vit en Belgique avec une relation stable et durable (sic) et qu'un renvoi vers la Croatie constituerait une violation de l'article 8 CEDH et 7 de la Charte.

[...]

Ainsi, un renvo[i] vers un autre Etat Membre qui ne respecterait pas ses obligations en matière d'accueil des demandeurs d'asile, entraînant des manques criants dans l'aide matérielle due aux demandeurs d'asile seraient constitutifs d'une violation de l'article 3 CEDH. De plus, au vu de l'importance de cet article, le juge, statuant sur une décision de renvoi, se doit de tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont présentés. Un même raisonnement est d'ailleurs tenu par la Cour de Justice de l'Union Européenne, sur base de l'article 4 de la [Charte], prohibant également les traitements inhumains et dégradants.

[...] En l'espèce, l'Office considère que la documentation ne démontre pas qu'un renvoie entraînerait des traitements inhumains et dégradants. L'Office des Etrangers procède d'abord à une rapide synthèse du parcours administratif du requérant. L'administration poursuit et considère avoir obtenu des garanties individuelles pour considérer que le requérant aura bien accès à la procédure, et à un centre d'accueil. L'Office des Etrangers considère également que le requérant n'aurait pas fait valoir de raisons qui militeraient pour l'annulation de son transfert vers la Croatie. Il convient de relever que les sources utilisées par l'O.E., ainsi que de nombreuses autres sources démontrent que la Croatie fait face à des défaillances systémiques et étaient portées à la connaissance de l'Office des Etrangers. Il convient de relever que, par application de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, votre Conseil doit en tenir compte dans son analyse. Ainsi, un consortium de journalistes a du relever que : [...]. Dans le rapport Aida, qui a fait l'objet d'une actualisation en 2022 : [...]. La systématicité de ces politiques étatiques a également entraîné des réactions à l'échelle européenne, avec le Conseil de l'Europe (La commission pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe a rendu un rapport accablant en date du vendredi 3 décembre 2021), ainsi qu'à l'échelle internationale, avec les Nations-Unies, comme le rapporte le rapport AIDA précité (p. 26) : [...]. Un article d'Amnesty International publié le 3 décembre 2021 dénonce également : « Les autorités croates agressent systématiquement réfugié-e-s et migrant-e:s, et les privent de la possibilité de demander l'asile, ce qui est contraire au droit européen et international, a déclaré Amnesty International en réaction à un rapport accablant publié par la Commission pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe, vendredi 3 décembre ». Amnesty International dénonce, les renvois forcés illégaux et les violences policières systématiques des policiers à l'encontre des demandeurs d'asile : [...]. Le rapport de la CPT sur le traitement réservé aux personnes migrantes et en quête d'asile par la police croate a confirmé les conclusions d'Amnesty International et d'autres groupes dont les recherches ont mis au jour des abus systématiques dans les zones frontalières en Croatie ces quatre dernières années ; Q[u]j[ap]r[è]s une mission en Croatie en août 2020, le rapport de la CPT a été officiellement adopté en novembre 2020 ; sa publication a cependant été retardée car les autorités croates n'avaient pas consenti à celle-ci ; Ce rapport indique que : [...]. Il existe également des défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Croatie ; Le rapport AIDA note également une série de défaillances affectant la qualité de la procédure d'asile en Croatie ; En effet, il note par exemple le manque de professionnalisme parmi les interprètes qui ne sont en pratique ni formés ni accrédités « dans la majorité des cas » (traduction libre de l'anglais) ; Que beaucoup « ne maîtrisent pas la langue croate » et en pratique il suffit de maîtriser la langue requise pour être engagé par le ministère de l'Intérieur ; Qu'autre le manque de professionnalisme, il y a aussi un manque structurel d'interprètes ; Une autre défaillance à souligner consiste dans le fait que certaines démarches procédurales effectuées par les avocat.es ne sont pas couvertes par l'aide juridique en Croatie ; le plus significatif est sans doute l'absence d'aide juridique pour les recours devant la Haute Cour administrative, bien qu'il s'agit souvent d'une étape nécessaire eu égard au haut taux de rejet des demandes de protection internationale ; De plus, il n'existe à l'heure actuelle pas de screening et centres spécialisés dans

*l'accueil des groupes vulnérables, qui sont généralement intégrés au sein du réseau d'accueil général ; En effet, il n'existe pas non plus « de système d'identification précoce des victimes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements par les autorités et les professionnels compétents n'a encore été développé » et « le système de prise en charge des conséquences de la torture chez les demandeurs n'a pas été établi en pratique pendant des années et il y avait un manque de clarté sur qui peut recevoir un traitement et dans quelles conditions, et qui doit fournir ces traitements » (traduction libre de l'anglais) ; L'absence de mécanisme de contrôle des mesures visant à répondre aux besoins spéciaux des demandeurs hébergés dans les centres est aussi mis en évidence dans le rapport [AIDA :] Il ressort aussi des informations qu'en 2020, l'ONG Rehabilitation Centre for Stress and Trauma « a informé la FRA des difficultés à garantir les normes établies dans la directive sur les conditions d'accueil, en particulier pour les demandeurs vulnérables » et qu'ils ont par exemple « signalé qu'un demandeur amputé des jambes avait été placé dans un établissement pour personnes âgées souffrant de problèmes mentaux, qui n'était pas adapté aux personnes en fauteuil roulant. Ils ont également souligné l'absence de mécanismes efficaces pour identifier les victimes de torture. Le RCT a fait état d'un rapport similaire en 2021 » (traduction libre de l'anglais) ; Le Centre for Peace Studies « a également souligné qu'il existe toujours un système inadéquat d'identification des groupes vulnérables au sein des Centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale et du Centre d'accueil pour les étrangers. Le CPS a également signalé le niveau discutable du soutien psychologique apporté aux demandeurs dans les centres d'accueil souffrant de traumatismes, de PTSD et de conditions similaires pour lesquelles un soutien psychologique individualisé, professionnel et de qualité est nécessaire » (traduction libre de l'anglais) ; Enfin, pour ce qui concerne la situation spécifique des demandeurs d'asile « dublinés » vers la Croatie, il ressort des informations objectives que : [...] ; [...] Lors des sessions sur le troisième cycle de l'Examen périodique universel « plusieurs États membres des Nations unies ont fait des recommandations à la Croatie concernant les enquêtes sur l'utilisation d'une force excessive contre les réfugiés et les migrants. Ils ont notamment recommandé de mettre fin aux déportations illégales, d'améliorer la gestion des frontières conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de lutter contre la discrimination à l'égard des réfugiés et des autres migrants » ; Parmi les problèmes les plus importants, on trouve « toujours la barrière de la langue ainsi que l'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et au logement. Bien que le précédent plan d'action pour l'intégration ait expiré à la fin de 2019, un nouveau plan d'action pour l'intégration n'a toujours pas été adopté en 2021 » (traduction libre de l'anglais) ; De plus, il ressort du résumé du rapport AIDA que le « taux de reconnaissance est resté faible puisque seuls 68 statuts de réfugiés ont été accordés au cours de l'année 2021 » et que pour cette raison, la Croatie demeure essentiellement un pays « de transit » que la majorité des demandeurs de protection internationale quitte, entraînant une suspension de leur procédure dans 75,35% des cas ; Au cours de l'été 2020, le HCR a mené une évaluation dite participative, un processus par lequel des consultations avec les réfugiés sont menées. Cette évaluation a révélé « que le COVID-19 avait un impact sur tous les domaines de la vie des réfugiés, de l'apprentissage de la langue à l'intégration sociale dans les communautés locales, en passant par l'accès à un emploi rémunéré ». Les obstacles à l'intégration semblent toucher « en particulier les femmes » ; Le rapport AIDA souligne en effet que « les réfugiés sont souvent confrontés à de multiples défis lorsqu'ils tentent de s'intégrer avec succès dans les marchés du travail locaux, tels que les barrières linguistiques, les difficultés de reconnaissance des compétences acquises précédemment et les réseaux sociaux et professionnels limités dans la région où ils recherchent un emploi » ; Selon le rapport du Médiateur 2021 « les bénéficiaires d'une protection internationale sont exposés à une discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, après deux ans de logement subventionné, lorsqu'ils tentent de louer un appartement sur le marché locatif » (traduction libre de l'anglais) ; Les principaux problèmes d'intégration identifiés par le médiateur sont : « la non-application de cours de croate continu et de qualité pour les adultes et leur certification, les retards dans les classes préparatoires pour les enfants, l'emploi et la protection des droits du travail des personnes sous protection internationale, et les difficultés d'accès aux soins de santé et à l'assurance maladie » (traduction libre de l'anglais) ; TRS, le Center for Peace studies et la Croix-Rouge croate signalent des problèmes similaires, ainsi que, parmi d'autres : « le manque d'informations sur les nouvelles personnes qui ont obtenu une protection internationale » (traduction libre de l'anglais) ; Si un programme d'insertion des réfugiés et étrangers sous protection subsidiaire a été instauré récemment, la Croix-Rouge croate a indiqué que « le cours de croate n'est pas adapté, car tous les débutants sont dans le même groupe malgré des niveaux d'éducation différents » et que « la plupart des femmes n'ont jamais été employées dans leur pays d'origine et ne se projettent pas non plus dans un environnement de travail en Croatie » . JRS et le Centre for Peace Studies, notamment, arrivent à des conclusions similaires ; Qu'ainsi en conclusion, les différents rapports cités font état de manière certaine de :*

- Refoulement à la frontière ;
- Violences policières tant au moment de l'« interception », de la « détention », du « détournement » (violences physiques, vols, agressions sexuelles, et autres atteintes aux droits humains) ;

- Absence d'enquêtes sérieuses et de suivi de ces faits de la part des autorités croates ;

Mais également de :

- Défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil, soit le manque structurel d'interprètes et le manque de professionnalisme de ceux qui exercent cette profession ; l'absence d'aide juridique pour certaines étapes de la procédure d'asile, notamment pour les recours devant la Haute Cour administrative, l'absence de screening vis-à-vis des personnes vulnérables et l'absence de mesures d'accueil spécifiques les concernant, l'absence de soutien en matière de santé mentale, en particulier pour les Dublinés ;

- Défaillances systématiques du système d'intégration des personnes reconnues réfugiées à savoir que les réfugiés sont confrontés à d'importantes difficultés pour exercer leurs droits, par exemple dans l'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et au logement notamment en raison de la barrière de la langue mais surtout face à une discrimination systémique fondée sur l'origine ethnique ou raciale ; La pratique de certains Etats européens dans l'application du Règlement Dublin III et du renvoi de demandeurs de protection internationales vers la Croatie fait écho aux inquiétudes sérieuses que suscitent cette situation : [...].

C'est ainsi que dans une décision du 13 avril 2022, le Conseil d'Etat des Pays-Bas a annulé une décision de renvoi vers la Croatie notamment au motif qu'il existe des indices sérieux de ce que des ressortissants réadmis par la Croatie en provenance d'autres Etat membres et qui se trouvent sur le territoire à une certaine distance de la frontière sont également concernés par des procédures de refoulement ; Le Raad van State a conclu que les refoulements en Croatie constituent une défaillance systémique fondamentale atteignant le seuil de gravité particulièrement élevé : [...]. Le Conseil d'État néerlandais va plus loin en déclarant que les informations générales - qui n'ont pas été contestées par le secrétaire d'Etat - montrent que les refoulements n'ont pas seulement lieu à la frontière, comme le prétend la partie défenderesse, mais aussi à l'intérieur de la Croatie : [...] Le Conseil d'État néerlandais estime ainsi qu'une enquête plus approfondie aurait dû être menée concernant l'utilisation problématique des pushbacks. Un tribunal allemand est parvenu à la même conclusion au terme d'une décision rendue le 25 février 2022 par laquelle il constate qu'il existe de sérieux indices du risque pour un demandeur de protection internationale que son droit à l'asile ne soit pas respecté ; Le Tribunal administratif allemand (Verwaltungsgericht) de Braunschweig, dans une décision du 25 février 2022 , a également jugé que le système d'asile croate présente des déficiences systémiques en termes de refoulements et que des garanties individuelles doivent être obtenues des autorités croates pour que les personnes renvoyées à Dublin ne soient pas victimes d'un refoulement indirect : [...]. Que le Verwaltungsgericht a en outre déclaré qu'il n'existe aucune preuve que les rapatriés de Dublin soient traités de manière plus favorable que les autres demandeurs de protection internationale - contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans la décision attaquée [...]. Le Verwaltungsgericht a aussi déclaré qu'il ne s'agissait pas d'actes isolés de la part d'agents de police, mais plutôt de pratiques de repli admises en haut lieu, ce qui montre qu'il s'agit bien d'une défaillance systémique entraînant un traitement inhumain et dégradant violent l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte de l'UE : [...]. La diversité des sources évoquées, leur unanimité à l'égard de la situation extrêmement problématique qui prévaut en Croatie et l'attitude contrastée des Etats européens à ce propos devraient entraîner à tout le moins la méfiance des autorités belges et un surcroît d'attention dans la vérification des informations à sa disposition ; C'est d'autant plus le cas que le requérant a lui-même personnellement fait l'objet de faits de violence et de pushbacks à la frontière ; La motivation de la décision de la partie adverse est dès lors insuffisante et inadéquate au regard des déclarations du requérant, confortées par les nombreux rapports, interpellations, arrêt ou procès à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation ; Elle ne peut se contenter de déclarer que la Croatie est un pays démocratique respectueux des droits de Homme ; C'est la conclusion à laquelle est parvenue votre Conseil aux termes de deux arrêts prononcés en extrême urgence le 29 septembre 2022 : [...] . Cette jurisprudence a été confirmée à plusieurs reprises ces dernières semaines, notamment : CCE, 14/11/2022, n°280 105 CCE, 29/11/2022, n°281 086[.] Il convient ainsi de relever que l'ensemble des sources qu'un renvoi du requérant vers la Croatie aurait pour conséquence d'exposer le requérant à des traitements inhumains et dégradants. Il convient de rappeler que Madame est accompagnée de sa fille mineure, et que la famille présente ainsi un profil particulièrement vulnérable de telle sorte qu'un renvoi vers la Croatie est impensable. Il y a par conséquent une violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie. Un renvoi de Monsieur vers la Croatie l'exposerait inexorablement à des mauvais traitements au sens de l'article 3 CEDH, et 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être garanti que Monsieur ne puisse être accueilli dans des conditions décentes en cas de renvoi vers la Croatie. que sa sécurité puisse être assurée, de telle sorte qu'elle serait inexorablement à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH. Par ailleurs, ces mêmes constats constituent également une violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, ces articles imposent que la motivation de tout

*acte administratif soit adéquate, tant juridiquement que factuellement. Or dans la mesure où il vient d'être démontré que la décision viole plusieurs dispositions juridiques, elle ne peut être adéquatement motivée. Il y a par conséquent violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».*

### **3. Discussion**

**3.1.1. Sur le moyen unique**, s'agissant du 1<sup>er</sup> acte attaqué, celui-ci est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale,

- à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen
- et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

3.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'occurrence, la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué montre que :

- la Croatie est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III,
- et la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés dans les déclarations de la partie requérante, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation.

La partie requérante en a donc une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, le 1<sup>er</sup> acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en soutenant que le 1<sup>er</sup> acte attaqué est constitutif d'une violation de :

- l'article 3 de la CEDH,
- et de l'article 4 de la Charte.

Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas.

3.3.1. Ainsi, s'agissant des craintes relatives aux défaillances dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil en Croatie, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et

les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*, § 345).

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015).

À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.3.2. Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au Règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77.). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (§ 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (§ 82).

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (§ 83),
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (§ 85),
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (§ 87),
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (§ 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut

des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (§ 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (§ 92).

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (§ 93) ;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (§ 97).

3.3.3. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef de la requérante, en cas de transfert en Croatie.

En effet, la partie requérante :

- a) se réfère à diverses sources documentaires, qui font état en Croatie
- de défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil, telles que :
  - des cas de refoulements à la frontière et de violences policières,
  - l'absence d'enquêtes sérieuses et de suivi de ces faits de la part des autorités croates,
  - un manque structurel d'interprètes et le manque de professionnalisme de ceux qui exercent cette profession,
  - l'absence d'aide juridique pour certaines étapes de la procédure d'asile, notamment pour les recours devant la Haute Cour administrative,
  - l'absence de screening vis-à-vis des personnes vulnérables et l'absence de mesures d'accueil spécifiques les concernant,
  - l'absence de soutien en matière de santé mentale, en particulier pour les Dublinés,
  - et des difficultés d'intégration des personnes reconnues réfugiées pour exercer leurs droits, par exemple dans l'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et au logement notamment en raison de la barrière de la langue mais surtout face à une discrimination systémique fondée sur l'origine ethnique ou raciale,
- b) renvoie à 2 arrêts de tribunaux administratifs néerlandais et allemand et à 2 arrêts rendus en extrême urgence par le Conseil,
- c) et fait valoir sa vulnérabilité particulière.

À cet égard, les constats suivants peuvent être dressés :

3.3.4. S'agissant des difficultés dans le système d'accueil et dans la procédure d'asile, la partie défenderesse s'est fondée sur le rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Croatia, 2022 Update* (ci-après : le rapport AIDA 2022), et a, à l'examen de ces informations, pu valablement estimer que :

- « Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « *AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update* » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53) »,

- « Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »,
- « Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif de la requérante qu'elle aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; Considérant que l'intéressée reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placerait le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressée ne sont nullement étayées, en sorte que celle-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressée »,
- et « Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH ».

La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité au point 3.3.2.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante.

Ainsi, le fait que la partie requérante parvient à une autre conclusion, en mettant en avant des difficultés au sein du système d'accueil croate et dans la procédure d'asile, en s'appuyant sur différentes sources, toutes plus anciennes que le rapport AIDA 2022 précité, à l'exception dudit rapport auquel elle se réfère également, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance.

Il en va d'autant plus ainsi que, lors de son entretien « Dublin » du 17 août 2023, la partie requérante n'a fait état d'aucune difficulté, en termes d'accueil, dans le cadre de sa procédure de protection internationale introduite en Croatie.

En effet, interrogée quant :

- à la raison justifiant le choix de la Belgique pour introduire sa demande de protection internationale, elle a indiqué : « *C'est le choix du taxi* » ;
- et aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers la Croatie, elle a déclaré ne pas vouloir retourner en Croatie pour les raisons suivantes : « *J'ai peur qu'on me retrouve là-bas. J'ai peur que mon ex-mari me retrouve en Croatie. Je pense qu'il peut me trouver plus difficilement en Belgique parce qu'il ne sait pas que je suis ici. Mais je n'ai rien à dire concernant l'accueil en Croatie, c'était correct* ».

Ce dernier élément n'est pas critiqué par la partie requérante et a, en tout état de cause, été pris en considération par la partie défenderesse dans le 1<sup>er</sup> acte attaqué.

**3.3.5. S'agissant particulièrement d'un risque de refoulement « pushback » aux frontières croates et des violences policières**, le Conseil souligne, à titre préalable, que le cadre dans lequel s'inscrit l'examen du présent recours est celui d'un demandeur de protection internationale soumis à un transfert de la Belgique vers la Croatie reconnue compétente du traitement de la procédure de protection internationale en application du Règlement Dublin III.

Il s'ensuit que si la situation en Croatie aux frontières extérieures, en particulier, reste problématique au regard de la pratique de pushbacks des migrants pratiquée par les autorités croates vers la Serbie et la Bosnie-Herzégovine et documentée par de nombreux rapports, la situation de la partie requérante est toutefois différente et a fait l'objet d'un examen spécifique au regard de son statut de « dubliné », sachant

qu'elle est l'objet d'une demande de transfert en tant que demandeur de protection internationale déjà enregistrée par un État membre.

Or, à ce sujet, la partie défenderesse a précisé, dans le 1<sup>er</sup> acte attaqué que :

- « *le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013* »,
- et « *il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53)* ».

Transférée dans le cadre du Règlement Dublin III, la partie requérante ne se retrouvera, en tout état de cause, pas aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine. De plus, comme indiqué dans la motivation de l'acte attaqué, le rapport AIDA mentionne que la Croatie dispose de 2 structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale :

- l'une à Zagreb
- et l'autre à Kutina, lequel est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables.

Le rapport AIDA, auquel se réfère la partie défenderesse, ne mentionne pas d'abus dans les centres d'accueil précités.

La motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué précise encore notamment que :

- « *l'intéressée sera munie d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'elle bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'elle y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'elle ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilée à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate* »,
- « *le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas [le principe de non-refoulement] et que l'intéressée n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale* »,
- « *dans une communication datée du 03/11/2022, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme* »,
- « *il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie* »,
- « *le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* »

La référence de la partie requérante à des jurisprudences du Conseil d'Etat ou de tribunaux administratifs d'autres Etats membres, à des rapports d'ONG, et au rapport AIDA précité ne permet pas de contredire les constats posés par la partie défenderesse quant à la situation actuelle en Croatie et aux engagements des autorités de ce pays.

Il résulte de ce qui précède, et notamment des déclarations faites par la partie requérante lors de son entretien « Dublin » du 17 août 2023 telles que reprises au point 3.3.4, que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que « *C'est d'autant plus le cas que le requérant a lui-même personnellement fait l'objet de faits de violence et de pushbacks à la frontière* ».

3.3.6. Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> acte attaqué montre, au contraire, que la partie défenderesse a expliqué à ce sujet que la partie requérante pourra bénéficier d'un accès à la procédure de protection internationale et

à l'accueil en Croatie, d'autant plus que des garanties à cet égard lui ont été accordées. Ce document, joint à la décision d'acceptation de la reprise en charge, le 1<sup>er</sup> septembre 2023, est libellé comme suit : « Concerning the person mentioned above, the Ministry of the Interior guarantees the access to the procedure for International protection when they returns to Croatia according to the Dublin Regulation. The Ministry of the Interior of the Republic of Croatia is confirming that Croatia respects and provides all standards prescribed by EU legislation regarding procedural guarantees and safeguards for accessing the asylum procedure and reception conditions. Croatia undertakes all measures to ensure that the transferred applicants for international protection under the Dublin Regulation is given the opportunity to request an examination in meritum of the application for international protection in its territory. In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the persons concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant. In case the transferred applicants does not apply for international protection after the transfer, a return procedure may be initiated in accordance to the Directive 2008/115/EC (Return Directive) and Croatian Law. Art. 6 of the Croatian Act on International and Temporary Protection prescribes the principle of prohibition of expulsion or return (non-refoulement): it is forbidden to expel or in any way return a third-country national or a stateless person to a country in which his life or liberty would be threatened on account of his race, religious or national affiliation, membership of a particular social group or due to his political opinion; or in which he could be subjected to torture, inhuman or degrading treatment; or which could extradite him to another country. Judicial review of every single case is prescribed by the Act on International and Temporary Protection ».

Malgré ces termes généraux, le Conseil estime que, combiné aux constats reproduits dans les points précédents, cet engagement permet de considérer que les risques invoqués par la partie requérante ne sont pas établis.

Partant, il ne fait aucun doute que la Croatie est l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante et que cette dernière sera traitée, comme demandeur de protection internationale avec les garanties liées à cette procédure.

3.3.7. En ce qui concerne la vulnérabilité particulière de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel contre Suisse*, concerne les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans leur prise en charge ont néanmoins été constatées. Si certes, la partie requérante présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeuse de protection internationale, il convient d'examiner si elle présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH.

À cet égard, la partie requérante n'établit pas le profil particulièrement vulnérable de la partie requérante, qu'elle se contente de faire valoir que la partie requérante « *est accompagnée de sa fille mineure, et que la famille présente ainsi un profil particulièrement vulnérable de telle sorte qu'un renvoi vers la Croatie est impensable* », sans nullement étayer son propos à cet égard.

A cet égard, le Conseil relève ce qui suit :

- lors de son entretien susmentionné du 17 août 2023, la partie requérante a répondu à la question « Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ? » : « J'ai très mal à la hanche droite et j'ai de la fièvre depuis mon arrivée en Belgique. Le médecin m'a donné des médicaments pour faire tomber la température. Pour ma hanche, il m'a dit que je ne pouvais pas faire de radio tant que j'étais en procédure Dublin. Et concernant votre fille ? Tout va bien »,
- et interrogée expressément sur des éventuels « besoins particuliers de procédure », le 17 août 2023, la partie requérante n'a rien répondu d'autre que « Non ».

3.3.8. S'agissant particulièrement des difficultés d'intégration des personnes bénéficiant de la protection internationale en Croatie, il convient également de rappeler que les conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 (*X c État belge*, point 4.3, d et, arrêt de la CJUE Jawo précité).

3.3.9. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert de la partie requérante vers la Croatie n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte.

La partie requérante ne démontre pas ses allégations selon lesquelles la partie défenderesse

- a « *fait une lecture partielle* » de la documentation concernant la Croatie et des informations transmises,
- et a violé son « *devoir de minutie* » et « *les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et [...] 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative] à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Aucune méconnaissance des dispositions et principe susvisés ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard.

3.4. Enfin, le Conseil reste sans comprendre l'argumentation suivant laquelle « *Monsieur vit en Belgique avec une relation stable et durable et qu'un renvoi vers la Croatie constituerait une violation de l'article 8 CEDH et 7 de la Charte* », dès lors qu'elle ne précise pas à quel « *Monsieur* » elle fait référence, ni quel lien ce dernier entretiendrait avec la requérante.

Partant, son argumentation ne peut être suivie et aucune violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 7 de la Charte ne peut être constatée en l'espèce.

### 3.5. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse :

- de ne pas l'avoir motivé quant au délai de 10 jours imparti à la requérante pour quitter le territoire et de ne pas l'avoir entendue à ce sujet,
- de ne pas l'avoir motivé sur base l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- et de ne pas avoir pris en considération tous les éléments du dossier.

Les constats suivants peuvent être dressés à cet égard :

a) En ce qui concerne l'argumentation portant sur le délai de 10 jours imparti à la partie requérante pour quitter le territoire, ainsi que sur l'absence d'audition à ce sujet, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt actuel de la requérante à cet argumentaire dès lors que le délai est largement dépassé et qu'elle est toujours sur le territoire.

b) Le reproche adressé à la partie défenderesse de « *ne [pas] motive[r] [...] sa décision sur base de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* » manque en droit.

En effet, cette disposition transposant la 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), ne s'applique, comme son intitulé l'indique, qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Or, la situation de la partie requérante relève non pas de cette directive, mais du champ d'application du Règlement Dublin III.

c) Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas « *ten[ir] compte de l'ensemble des éléments du dossier* », elle s'abstient d'indiquer un tant soit peu quels éléments de la cause n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Partant, aucune violation du devoir de minutie n'est démontrée en l'espèce.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE